RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2013 B 00190
Numéro SIREN : 792 401 424
Nom ou dénomination : A2I

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2015 sous le numéro de dépôt 2726

Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

Maître DOLLEY Armel
44 R de Gigant
44100 NANTES

Nos références : / LARNAC

NIORT, le 25 Septembre 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 792 401 424
Numéro de gestion : 2013 B 00190

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A2I
Adresse : 10, Grand'Rue
79250 NUEIL LES AUBIERS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2726
Date du dépôt: 25/09/2015

- *Acte en date du : 02/09/2015*
  Ordonnance
  Décision: Nomination d'administrateur judiciaire

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

DATE : 02.09.2015

ORDONNANCE N° 15.155

ROLE N°15R18

CODE DECISION : 5SL

AUDIENCE PUBLIQUE

Tenue par Monsieur DAVIGNAC, Président

Greffier Maître Hervé SILIGHINI

ENTRE :

1) M. Christian, Pierre TAUDIERE, demeurant à BRESSUIRE (79300) 10 bis place Emile Zola,

2) M. Xavier, Guy, Jacques, René FRERE, demeurant à BREUIL CHAUSSEE (79300) La Boulaie,

Demandeurs représentés par la SELARL CABINET LAGRANGE, agissant par Maître Bernard LAGRANGE, avocat au Barreau de LA ROCHE SUR YON,

D'une part,

ET :

1) La société A2I, SARL au capital de 1.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le N°792 401 424, dont le siège sociale est à NUEIL LES AUBIERS (79250) 10 Grand rue, représentée par son représentant légal,
2) Mme Anne-Sophie DELAVIER née AGUTTES, demeurant à LA CHAPELLE ST LAURENT (79430) 6 rue Abel Gody, es qualité de gérante de la société A2I,

Défenderesses représentées par Maître Chantal ROUSSEAU, avocat au Barreau de LA ROCHELLE - ROCHEFORT.

D'autre part.

Le juge des référés est saisi par dépôt au Greffe d'une assignation du délaissée par Maître Chantal MOUREAU, huissier de justice à MAULEON à la société A2I et à Mme Anne-Sophie DELAVIER le 04.06.2015, d'avoir à comparaître à l'audience des Référés du 10.06.2015 à 11 heures.

Les débats ont eu lieu le 10.06.2015, après quoi l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe à ce jour,

OJBET DE LA DEMANDE :

M. TAUDIERE et M. FRERE demandent au Président statuant en Référé :

- De constater l'état d'urgence d'une assemblée générale appelée à recevoir et approuver les comptes de l'exercice social de la société A2I clos au 31 mars 2014,
- De recevoir la demande de M. TAUDIERE et M. FRERE comme bien fondée,
- De désigner tel administrateur qu'il plaira à M. le Président du Tribunal de Commerce de bien vouloir commettre aux fins énoncées dans l'assignation,
- De mettre la rémunération du mandataire à la charge de la société A2I, ou à défaut, de sa gérante, Mme Anne-Sophie DELAVRIER,
- De condamner Mme Anne-Sophie DELAVIER, gérante de la société A2I, à payer à M. TAUDIERE et M. FRERE, ensemble, la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

La société A2I et Mme DELAVRIER demandent au Président statuant en Référé :

- De débouter M. TAUDIERE et FRERE de leurs demandes, fins et conclusions,
- De juger la demande de Mme DELAVRIER, gérante de la société A2I, bien fondée,
- De désigner tel mandataire qu'il plaira à M. le Président du Tribunal de Commerce de bien vouloir commettre aux fins énoncées dans ses conclusions,
- De dire que l'expertise aura lieu aux frais avancés des de M. TAUDIERE et M. FRERE,
- De condamner solidairement M. TAUDIERE et M. FRERE à verser à la société 2AI la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

DISCUSSION :

Vu l'exploit introductif d'instance ainsi que les pièces et conclusions déposées à l'audience par M. TAUDIERE et M. FRERE ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par la société A2I et Mme Anne-Sophie DELAVIER ;

Attendu que M. TAUDIERE et M. FRERE exposent qu'ils ont constitué, avec Mme DELAVIER, la SARL A2I dont le siège social se situe à NUEIL LES AUBIERS, 10 Grand-rue, avec pour objet social principalement la réalisation de transactions immobilières, de locations immobilières et de fonds de commerce,

Que la répartition des parts est la suivante :
- 80 % des parts détenus par M. TAUDIERE,
- 10 % des parts détenus par M. FRERE,
- 10% des parts détenus par Mme DELAVIER,

Que Mme DELAVIER, seule titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier, a été désignée gérante de ladite société,

Que la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT le 15.04.2013 ;

Attendu que l'exercice social de la société A2I commence le 01.04 pour se terminer le 31.03 de chaque année et que le 1er exercice social se clôt le 31.03.2014 ;

Attendu que l'article L 223-26 alinéa 1 du Code de Commerce prévoit que les comptes doivent être approuvés par les associés, réunis en assemblée et sur convocation de la gérance, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice,

Que Mme DELAVRIER n'a ni convoqué ladite assemblée d'approbation des comptes, ni saisi le Président du Tribunal de Commerce aux fins d'obtenir un nouveau délai pour procéder à la convocation de cette assemblée ;

Que M. TAUDIERE a, par courrier en date du 13.03.2015, rappelé à Mme DELAVRIER ses obligations de convoquer l'assemblée générale d'approbation des comptes et lui a demandé d'y procéder ;

Attendu que Mme DELAVRIER a constaté, lors de la préparation de son rapport de gestion sur l'exercice clos en mars 2014, la disparition de l'essentiel de l'actif social,

Que le résultat de l'exercice montre une perte de 10.417 € malgré un chiffre d'affaires de 311.940 € ;

Que les charges, représentant la somme totale de 322.557 € se décompose comme suit :
- 241.547 € « autres charges externes »,
- 71.344 € « autres charges de gestion courante »,

Que le 09.06.2015, Mme DELAVRIER a demandé à l'expert-comptable la communication des pièces pour se prononcer sur les comptes sociaux, que ces pièces lui ont été transmises le 16.06.2015,

Que Mme DELAVRIER a constaté, après étude de ces pièces, que la disparition de l'essentiel de l'actif social s'expliquerait par des commissions de courtage sur vente représentant 124.861 € et 51.152 €, soit la somme totale de 206.013 € ;

Qu'une partie significative de ces commissions ont été versées à M. TAUDIERE et M. FRERE,

Que la société A2I n'a pas approuvé en assemblée générale les contrats conclus entre ces deux associées et la société,

Attendu que l'expert-comptable adressait directement à M. TAUDIERE, associé majoritaire, l'ensemble des documents juridiques ;

Attendu que les sociétés A2I et BASAP, dont la gérante de cette dernière est Mme Anne-Sophie DELAVRIER, ont conclu un contrat de franchise et un contrat de prestation de service,

Que ces contrats ont été approuvés par l'assemblée générale ;

Attendu que ces contrats restant impayés par la société A2I, la société BASAP a adressé à la société A2I une mise en demeure d'avoir à régler les sommes convenues, faute de quoi le contrat de prestation de service serait résilié ;

Que cette mise en demeure a été adressé par Madame Anne-Sophie DELAVRIER, gérante de la société BASAP, à la société A2I dont elle est elle-même gérante ;

Que cette résiliation de contrat mettrait en péril les intérêts de la société A2I ;

Attendu dans ces conditions que les parties sont bien fondées à demander la nomination d'un administrateur provisoire ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. TAUDIERE et M. FRERE les frais non compris dans les dépens, Mme DELAVRIER sera condamnée à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Désignons Me DOLLEY Armel, Administrateur judiciaire à NANTES, 44 rue du Gigant, en qualité d'Administrateur provisoire de la société A2I avec pour mission :

- Convoquer les associés de la SARL A2I à une assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice au 31 mars 2014 dans le cadre de l'ordre du jour suivant :
  - o Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2014,
  - o Rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
  - o Approbation des conventions et de leurs conditions d'exécution,
  - o Approbation des comptes et affectation des résultats de cet exercice,
  - o Quitus à la gérance,
  - o Révocation de la gérance,
  - o Nomination de Madame Vanessa PLUMEREAU, née le 25 février 1988, demeurant à MAUZE THOUARSAIS (79100) sis 11 rue du Prieuré Rigné, en qualité de gérante,
  - o Questions diverses,
  - o Pouvoir pour formalités,
- Etablir le procès-verbal de ladite assemblée rapportant les décisions prises ;

Disons que les honoraires de l'administrateur seront à la charge de la société A2I ou à défaut, de sa gérante, Madame Anne-Sophie DELAVIER ;

Condamnons Mme DELAVRIER à payer à M. TAUDIERE et M. FRERE, ensemble, la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons solidairement Mme DELAVRIER aux entiers dépens de l'instance dont frais de Greffe liquidés pour 86,76 E TTC.

SIGNE PAR : Le Président, Le Greffier.

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÉTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Le Greffier





N° de rôle	2015R00018
Nom du dossier	M. TAUDIERE Christian / SARL A2I
Délivrée le	02/09/2015